

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 498

présenté par  
M. Son-Forget

-----

**ARTICLE 4 BIS**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ce délit est également puni d'une amende de 10 millions d'euros pour toute personne morale qui userait de ces données à des fins commerciales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Penser que l'usage de données personnelles, tout spécialement s'agissant de données médicales, ne puisse pas faire l'objet d'un arbitrage commercial d'entreprises prête à prendre le risque d'une amende d'un si faible montant dévoile une profonde méconnaissance de ces enjeux.